



MUNICIPALITE
DE
GINGINS

Gingins, le 5 février 2024

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET À
1276 GINGINS

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 32/2024

Règlement du Conseil communal

Article 37 - Amendement

Délégué municipal : M. Hans Brunner

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

En séance du 12 octobre 2023, M. Pierre Schaller a déposé une motion demandant une modification du règlement communal à son article 37. Cet article traite des affaires urgentes qui permet au bureau de nommer une commission sur demande de la Municipalité, chargée de délibérer avant la séance du Conseil.

Le Conseil communal a pris la motion en considération et la Municipalité dépose aujourd'hui le préavis qui propose un contre-projet de modification.

Procédure

Le règlement amendé devra être soumis au contrôle de la Direction générale des institutions et des communes (DGAIC) qui le soumettra au Département des institutions, du territoire et du sport pour approbation. L'amendement présenté par la Municipalité a d'ores et déjà reçu l'aval de la juriste cantonale.

Projet de modification du règlement du Conseil communal exposée dans la motion Schaller

Article 37

Pour traiter une affaire urgente, et sur demande de la Municipalité, le bureau peut nommer une commission qui délibèrera avant la séance du Conseil.

Nouvel article :

Article 37a

¹ Lorsque le bureau du Conseil nomme une commission en urgence à la demande de la Municipalité selon l'article 37, l'ensemble des Conseillers communaux reçoit le préavis en même temps que les membres de la commission, pour information.

² Les Conseillers communaux sont informés de la composition de la commission afin d'être en mesure d'adresser leurs observations à celle-ci selon l'article 53 du règlement.

Contre-projet de la Municipalité

Deux alinéas sont ajoutés :

Article 37

¹ Pour traiter une affaire urgente, et sur demande de la Municipalité, le bureau peut nommer une commission qui délibèrera avant la séance du Conseil.

² **Dans ce cas, le préavis est envoyé à l'ensemble du Conseil pour son information.**

³ **Les Conseillers communaux sont informés de la composition de la commission afin d'être en mesure d'adresser leurs observations selon l'art. 53 du Règlement.**

Conclusion

La Municipalité considère que son contre-projet répond en tout point à la demande exprimée dans la motion et demande au Conseil communal,

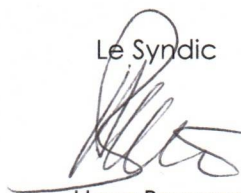
- Vu le préavis municipal N° 32 du 5 février 2024 ;
 - Entendu le rapport de la commission ad hoc ;
 - Considérant que l'objet est régulièrement porté à l'ordre du jour
1. D'approuver le contre-projet d'amendement à l'art. 37 du Règlement du Conseil communal du 10 mai 2021
 2. De fixer l'entrée en vigueur du Règlement du Conseil communal dont l'art. 37 a été modifié, dès son approbation pour la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) et du délai référendaire et de requête à la Cours constitutionnelle.

Ainsi décidé en séance de Municipalité, le 5 février 2024 pour être soumis au Conseil communal le 13 mars 2024.

Nous vous adressons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos meilleures salutations.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Hans Brunner



La Secrétaire



Nathalie Haab